



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-246

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-08-25-00002 - Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de renforcement de la couche de roulement et des joints d'ouvrage, avec fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 (A13) de la RD983 du PR21+000 au PR21+989, de la RD983G du PR21+200 au PR21+748 et de la RD983B1 du PR0 au PR 0+253 situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Mantes la Ville ainsi qu'en et hors agglomération sur le territoire de la ville de Mantes la Jolie (4 pages)

Page 3

DDT / Service de l'environnement

78-2023-08-25-00001 - Arrêté mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation de crise, pour la zone Sud-Ouest en situation d'Alerte et pour les zones Seine et Sud-Est en situation de vigilance. (14 pages)

Page 8

DGFIP / DISI

78-2023-08-18-00011 - DGFIP délégation de signature au 01/09/23 (4 pages)

Page 23

78-2023-08-18-00012 - DGFIP subdélégation de signature au 01/09/23 (2 pages)

Page 28

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines /

78-2023-08-24-00008 - 2023-055 GROUPE SOS JEUNESSE AEMO (8 pages)

Page 31

78-2023-08-24-00009 - 2023-056 ARRETE SEAY (8 pages)

Page 40

78-2023-08-24-00010 - 2023-057 ARRETE DROIT D'ENFANCE (8 pages)

Page 49

78-2023-08-24-00011 - 2023-058 ARRETE MOISSONS NOUVELLES (3 pages)

Page 58

DDT

78-2023-08-25-00002

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de renforcement de la couche de roulement et des joints d'ouvrage, avec fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 (A13) de la RD983 du PR21+000 au PR21+989, de la RD983G du PR21+200 au PR21+748 et de la RD983B1 du PR0 au PR 0+253 situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Mantes la Ville ainsi qu'en et hors agglomération sur le territoire de la ville de Mantes la Jolie



PRÉFET DES YVELINES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78 011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1

Arrêté

Portant réglementation de la circulation pour les travaux de renforcement de la couche de roulement et des joints d'ouvrage, avec fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 (A13) de la RD983 du PR 21+000 au PR 21+989, de la RD983G du PR 21+200 au PR 21+748 et de la RD983B1 du PR 0 au PR 0+253 situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Mantes la Ville ainsi qu'en et hors agglomération sur le territoire de la ville de Mantes la Jolie.

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines

Le Maire de
Mantes-la-Jolie

Le Maire de
Mantes-la-Ville

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

1

Arrêté portant modification de la circulation sur la RD 983, RD983G et RD983B1

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté 78-2023-08-17-00007 en date du 17 août 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté AD 2023-80 du 09/02/23 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 17 Août 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France en date du 7 août 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Limay en date du 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Issou en date du 9 août 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Gargenville en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers ainsi que du personnel chargé des travaux, lors du renforcement de la couche de roulement par l'entreprise JEAN-LEFEBVRE ILE DE France (113 rue Jean Jaurès 78131 Les Mureaux Cedex) et du marquage de la signalisation horizontale par l'entreprise AB marquage 23-25 avenue Georges Politzer 78190 Trappes) sur la RD983 du PR 21+000 au PR 21+989, la RD983G du PR 21+200 au PR 21+748, la RD983B1 du PR 0 au PR 0+253 et la bretelle de sortie N°11 de l'A13 sens Paris-Provence sur le territoire des communes de Mantes la Ville et de Mantes la Jolie,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la Voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

A compter du 28 août et jusqu'au 1^{er} septembre 2023 la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

- la circulation sera interdite de 21h à 6h00 à tous les véhicules sur la RD983 du PR 21+000 au PR 21+989 dans le sens des PR croissants depuis Limay vers Mantes la Ville, sur la RD983B1 du PR 0 au PR 0+253 et sur la RD 983DM du PR 0 au PR 0+228,

- la circulation sur la route de Chantereine (RD 113) sera interdite dans les deux sens durant cette même période, elle sera déviée par la Route de Houdan, la Rue du 8 mai 1945 (RD 65) puis la RD 983

Article 2 : Des déviations seront mises en place :

Déviations 1 : pour les usagers en provenance du Quai des Cordeliers en direction de l'A13 par :

- La rue des Tuileries
- Le Quai de la Vaucouleurs
- La place Hevre
- Le Quai des Cordeliers
- La rue Konrad Kilian
- La rue Louis Cauzard
- La rue Nationale (RD 983A) jusqu'au giratoire avec la RD146
- L'avenue Jean-Baptiste Corot (RD 146) jusqu'à la bretelle RD 983DB
- La RD 983 jusqu'au giratoire avec la RD 190 puis la déviation n°2

Déviations 2 : pour les usagers en provenance de Limay en direction de l'A13 par :

- La RD 190 jusqu'au carrefour RD 190 x RD 130 (Gargenville)
- La RD 130 jusqu'au carrefour RD 130 x RD 113 (Epône)
- La RD 113 jusqu'à l'échangeur Mantes-est

Article 3 : A compter du 11 et jusqu'au 15 septembre 2023 la circulation sera interdite à tous les véhicules, de 22h à 5h00 pendant un maximum de six nuits, sur la RD983G du PR 21+200 au PR 21+748 depuis Mantes –la-Ville vers Limay et la bretelle de sortie N°11 de l'A13 sens Paris-Provence. Durant cette même période, le débouché de l'allée de Chantereine (VC) sur la RD 983 sera fermé à la circulation.

Article 4 : une déviation sera mise en place :

Déviations 3 : pour les usagers en provenance de Mantes en direction de Limay par :

- La RD 113 jusqu'au carrefour RD 113 x RD 130 (Epône)
- La RD 130 jusqu'au carrefour RD 130 x RD 190 (Gargenville)
- La RD 190 jusqu'au giratoire avec la RD 983 (Limay)
- La RD 983 jusqu'à l'échangeur Mantes-est

La circulation des transports exceptionnels de plus de 72 tonnes sera interdite sur les itinéraires de déviation.

Article 5 : A compter du 28 août 2023 et jusqu'au 15 septembre 2023 inclus, la RD983 du PR 21+000 au PR 21+989, de la RD983G du PR 21+200 au PR 21+748 et de la RD983B1 du PR 0 au PR 0+253 (zone de raboutage) entre Mantes la Ville et Mantes la Jolie, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h dans les deux sens de circulation.

Article 6 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviations prescrits ci-dessus sont effectués par les entreprises en charge des travaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les opérations de balisage pourront débuter dès 21h00 pour une fermeture effective à 22h00.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, le président du Conseil Départemental des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, et le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Routière Ouest d'île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU, M. le Maire de Mantes-la-Jolie, M. le Maire de Mantes-la-Ville, M. le Maire de Limay, M. le Maire d'Issou, M. le Maire de Gargenville et la SAPN.

Versailles, le : **25 AOUT 2023**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Madame la directrice départementale des territoires
des Yvelines par intérim et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routières

Aurélié PAULIC

Versailles, le : **21 AOUT 2023**

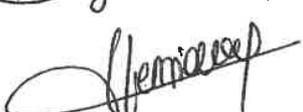
Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Vougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EP 178-02

Mantes-la-Jolie, le **28/07/2023**
Monsieur le Maire de Mantes-la-Jolie,

le Maire
notaire délégué,
Cher Monsieur



Mantes-la-Ville, le **01 AOUT 2023**
Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville,



DDT

78-2023-08-25-00001

Arrêté mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation de crise, pour la zone Sud-Ouest en situation d'Alerte et pour les zones Seine et Sud-Est en situation de vigilance.

Arrêté préfectoral n°

mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation de crise, pour la zone Sud-Ouest en situation d'Alerte et pour les zones Seine et Sud-Est en situation de vigilance

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R.211-70, R.213-16 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris et Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant du Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-22-00002 du 22 juin 2023 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté n°78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée pour la Nappe de l'Yprésien/Lutétien fixé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est dépassé au piézomètre de référence localisé à Mareil-le-Guyon avec une cote NGF à 74.61 pour un seuil à 74.7 m en date du 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le seuil de crise pour les formations tertiaires fixé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est dépassé au piézomètre de référence localisé à Bréval avec une cote NGF à 111.45 pour un seuil à 111.50 m en date du 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance pour le débit du cours d'eau de la Rémarde fixé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est dépassé à la station de référence localisée à Saint-Cyr-sous-Dourdan avec un débit de 0.22 m³/s pour un seuil à 0.25 m³/s en date du 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte pour le débit du cours d'eau de la Drouette fixé par l'arrêté susvisé du 22 juin 2023 susvisé est dépassé à la station de référence localisée à Saint Martin de Nigelles avec un débit de 0.30 m³/s pour un seuil à 0.31 m³/s en date du 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le seuil de crise défini dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est atteint en zone Centre ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance défini dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est atteint en zone Sud-Est ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est atteint en zone Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé prévoit le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département dès lors qu'un seuil de vigilance est franchi pour une ressource ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MESURES MISES EN PLACE POUR LA ZONE CENTRE PLACÉE EN SITUATION DE CRISE

En application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 modifié susvisé, la zone Centre est placée en situation de crise.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Centre sont définies dans l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé et reprise en annexe 1. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Les usages non listés en annexe 1 sont interdits.

La liste des communes en situation de crise est précisée en annexe 2.

ARTICLE 2 : MESURES MISES EN PLACE POUR LA ZONE SUD-OUEST PLACÉE EN SITUATION D'ALERTE

En application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé, la zone Sud-Ouest est placée en situation d'alerte.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Sud-Ouest sont définies dans l'article 12 de l'arrêté préfectoral cadre susvisé et reprise en annexe 1. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Les usages non listés en annexe 1 sont interdits.

La liste des communes en situation d'alerte est précisée en annexe 3.

ARTICLE 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR LES ZONES SEINE ET SUD-EST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

En application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé, les zones Seine et Sud-Est sont placées en situation de vigilance.

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, sont lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

La liste des communes en situation de vigilance est précisée en annexe 4.

ARTICLE 4 : EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou d'un dispositif de recyclage de l'eau.

Les mesures de restriction ne s'appliquent également pas aux irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et aux irrigants de la Nappe de Beauce soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS LOCALES PLUS SÉVÈRES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires ont libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE D'APPLICATION

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent dès le lendemain de sa signature.

Les mesures de limitation ou d'interdiction ou de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEAT. Elles prennent fin au plus tard le dernier jour d'octobre de l'année.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une mise à disposition sur le site « PROPLUVIA » (adresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et est consultable sur le site Internet de l'État dans le département des Yvelines (adresse : <http://www.yvelines.gouv.fr/>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute sa durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui est publié sur le site internet de l'État dans le département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service interdépartemental 78-95 de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 25 AOUT 2023

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



VICTOR DEVOUGE

ANNEXE 1 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

Usagers	Vigilance	Alerte	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.
Arrosage des jardinières et jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.
Arrosage des arbres, arbustes et haies.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) pour lesquelles l'arrosage est interdit entre 9h et 20h.	Interdiction.
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage. Remise à niveau et premier remplissage autorisés pour nécessité technique si le chantier a débuté avant les premières restrictions.	Interdiction.
Piscines ouvertes au public.		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	
Lavage de véhicules dans des établissements professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf entre 8h et 20h pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (justificatif de l'obligation réglementaire ou technique à présenter en cas de contrôle). L'interdiction d'usage pour les véhicules ne relevant pas de cette mesure de limitation doit être affichée.

Usagers	Vigilance	Alerte	Crise
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction.	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		Interdiction lorsque l'alimentation est en circuit ouvert. Autorisation lorsque l'alimentation est en circuit fermé.	
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres) et hippodromes.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20h et 8h pour les terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives.	

Usagers	Vigilance	Alerte	Crise
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>	
Abreuvement des animaux et obligation sanitaire.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.	
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p align="center">Interdiction.</p> <p>Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.</p>	
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	<p align="center">Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.

Consommation pour des irrigations à usage agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Crise
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.	Interdiction.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée. (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé.	

Rejets dans le milieu

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

Gestion des ouvrages hydrauliques et navigation

Usagers	Vigilance	Alerte	Crise
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.	
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE CENTRE PLACÉES EN SITUATION DE CRISE

Zone « Centre »	
LES ALLUETS-LE-ROI	MAUREPAS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	MERE
AULNAY-SUR-MAULDRE	LES MESNULS
AUTEUIL-LE-ROI	MILLEMONT
AUTOUILLET	MONDREVILLE
BAILLY	MONTAINVILLE
BAZEMONT	MONTCHAUVE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	MONTFORT-L'AMAURY
BEHOUST	MULCENT
BEYNES	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BOINVILLIERS	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOISSETS	NEAUPHLETTE
BOISSY-SANS-AVOIR	NEZEL
BREUIL-BOIS-ROBERT	NOISY-LE-ROI
BREVAL	ORGERUS
CHAVENAY	ORVILLIERS
CIVRY-LA-FORET	OSMOY
LES CLAYES SOUS BOIS	PLAISIR
COIGNERES	PRUNAY-LE-TEMPLE
COURGENT	LA QUEUE-LEZ-YVELINES
CRESPIERES	RENNEMOULIN
DAMMARTIN-EN-SERVE	ROSAY
DAVRON	SAINT-CYR-L'ECOLE
ELANCOURT	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
LA FALAISE	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
FAVRIEUX	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
FEUCHEROLLES	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FLACOURT	SAINT-REMY-L'HONORE
FLEXANVILLE	SAULX-MARCHAIS
FLINS-NEUVE- EGLISE	SEPTEUIL
FONTENAY-LE-FLEURY	TACOIGNERES
GALLUIS	LE TERTRE-SAINT-DENIS
GARANCIERES	THIVERVAL-GRIGNON
GROSROUVRE	TILLY
HERBEVILLE	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VERT
LONGNES	VICQ
MANTES-LA-VILLE	VILLEPREUX
MAREIL-LE-GUYON	VILLETTE
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAULE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE SUD-OUEST PLACÉES EN SITUATION D'ALERTE

Zone « Sud-Ouest »	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

ANNEXE 4 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE SEINE ET SUD-EST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

Zone « Seine »	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	MONTESSON
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MORAINVILLIERS
CRAVENT	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
CROISSY-SUR-SEINE	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
DROCOURT	LES MUREAUX
ECQUEVILLY	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
EPONE	ORGEVAL
L'ETANG-LA-VILLE	LE PECQ
EVECQUEMONT	PERDREAUVILLE
FLINS-SUR-SEINE	POISSY
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	PORCHEVILLE
FONTENAY-MAUVOISIN	LE PORT-MARLY
FONTENAY-SAINT-PERE	ROLLEBOISE

FRENEUSE	ROSNY-SUR-SEINE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	SAILLY
GARGENVILLE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOMMECOURT	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUPILLIERES	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GOUSSONVILLE	SARTROUVILLE
GUERNES	SOINDRES
GUERVILLE	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
GUITRANCOURT	THOIRY
HARDRICOURT	TRIEL-SUR-SEINE
HARGEVILLE	VAUX-SUR-SEINE
HOUILLES	VERNEUIL-SUR-SEINE
ISSOU	VERNOUILLET
JAMBVILLE	VERSAILLES
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENNES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
	VIROFLAY

Zone « Sud-Est »	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRAY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX

DGFIP

78-2023-08-18-00011

DGFIP délégation de signature au 01/09/23



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

Direction générale des Finances publiques
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES ILE-DE-FRANCE
54 rue des chantiers
BP 10477
78004 VERSAILLES CEDEX

Versailles, le 18 août 2023

disi.ile-de-france @dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 30 84 27 27

Objet : Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services Informatiques de l'Île-de-France

L'administrateur général des Finances publiques, directeur des services informatiques de l'Île-de-France,

Vu le décret n° 2009-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 modifié portant création de directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics ;
Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Jean-Louis BONNEFOI, directeur des services informatiques de l'Île-de-France ;
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 9 mars 2021 la date d'installation de M. Jean-Louis BONNEFOI directeur de la Direction des Services informatiques de l'Île-de-France.

Décide :

Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence du directeur de la direction des services informatiques de l'Île-de-France

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Thierry GRANATA GOLDMAN, administrateur des Finances publiques.

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.
Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation de signature en matière de dépenses et de recettes non fiscales

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentées à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer-outre.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu au siège ou dans chaque établissement.

Délégation de signature est donnée à :

M. Patrick GRANIOU, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Aude MANDARD, inspectrice principale, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Sandrine LELY, inspectrice divisionnaire, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Marjorie GIRAULT, inspectrice, pour signer en l'absence de M. Graniou, Mme Mandard et Mme Lély, tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Béatrice QUESADA, contrôleuse, pour signer en l'absence de M. Graniou, Mme Mandard, Mme Lély et Mme GIRAULT, tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

M. Lucien BRELEUR, contrôleur principal, pour signer en l'absence de M. Graniou, Mme Mandard, Mme Lély et Mme GIRAULT, tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

Mme Rozenn MESMOUDI, contrôleuse, pour signer en l'absence de M. Graniou, Mme Mandard, Mme Lély et Mme GIRAULT, tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

Mme Muriel TECHEL, contrôleuse, pour signer en l'absence de M. Graniou, Mme Mandard, Mme Lély et Mme GIRAULT, tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

Mme Cynthia DESOUS, contrôleuse, pour signer en l'absence de M. Graniou, Mme Mandard, Mme Lély et Mme GIRAULT, tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

M. Patrick GRANIOU, administrateur des Finances publiques adjoint, **Mme Aude MANDARD**, inspectrice principale, **Mme Sandrine LELY**, inspectrice divisionnaire, **Mme Nathalie LERAY-BEYRIS**, inspectrice divisionnaire, pour signer tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics concernant la direction de services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements qui lui sont rattachés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT.

M. Laurent HENNEQUIN, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Montreuil dont le montant n'excède pas 10 000 € HT ;

Mme Emmanuelle HERMAND, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Nanterre dont le montant n'excède pas 10 000 € HT ;

M. Philippe RICOU, administrateur des Finances publiques, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Nemours dont le montant n'excède pas 10 000 € HT ;

M. François WATTEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Noisiel dont le montant n'excède pas 10 000 € HT ;

M. David CARVALHO, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Paris dont le montant n'excède pas 10 000 € HT ;

Mme Karen MERCIER, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Versailles dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.

M. Patrick GRANIOU, administrateur des Finances publiques adjoint, **Mme Aude MANDARD**, inspectrice principale, **Mme Sandrine LELY** inspectrice divisionnaire, **Mme Marjorie GIRAULT** inspectrice, **Mme Rozenn MESMOUDI** contrôleuse, **Mme Béatrice QUESADA** contrôleuse, **M. Lucien BRELEUR** contrôleur principal, **Mme Cynthia DESOUS**, contrôleuse, et **M. Philippe DEVYNCK**, agent administratif, pour valider dans l'outil de gestion des frais de déplacement, les demandes de remboursement des frais de déplacement émises par les agents de la direction des services informatiques de l'Île-de-France.

Article 3 : Délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines

Délégation de signature est donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de personnel ainsi que les états liquidatifs ou d'indemnités à :

M. Patrick GRANIOU, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Aude MANDARD, inspectrice principale, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Sonia TAUZIN, inspectrice divisionnaire, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Nathalie LERAY-BEYRIS, inspectrice divisionnaire, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Lydie ROLLIN, inspectrice, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Virginie HEROU, contrôleuse, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

M. Cherley CONTOUT, contrôleur, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

M. Mickaël HERACLIDE, contrôleur, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

M. Laurent HENNEQUIN, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Montreuil ;

Mme Emmanuelle HERMAND, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Nanterre ;

M. Philippe RICOU, administrateur des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Nemours ;

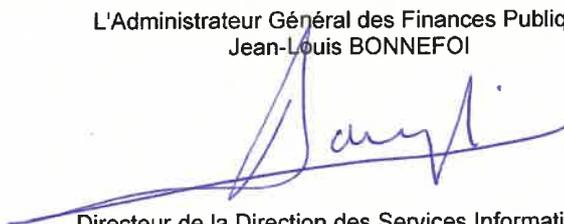
M. François WATTEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Noisiel ;

M. David CARVALHO administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Paris ;

M. Karen MERCIER, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Versailles.

Article 4 : La présente décision prend effet en date du 1^{er} septembre 2023.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Jean-Louis BONNEFOI



Directeur de la Direction des Services Informatiques
de l'Île-de-France

DGFIP

78-2023-08-18-00012

DGFIP subdélégation de signature au 01/09/23



Direction générale des Finances publiques
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES ILE-DE-FRANCE
54 rue des chantiers
BP 10477
78004 VERSAILLES CEDEX

Versailles, le 18 août 2023

disi.ile-de-france @dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 30 84 27 27

Objet : Subdélégation de signature

Je vous informe que j'ai décidé de subdéléguer ma signature aux collaborateurs dont les noms figurent ci-après :

Pour signature des actes de gestion budgétaires et comptables :

Mme Sandrine LÉLY, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
M. Yann TREVIDIC, inspecteur des finances publiques,
Mme Marjorie GIRAULT, inspectrice des finances publiques
Mme Nathalie LECOQ, contrôlease des finances publiques
Mme Catherine HATAT, contrôlease des finances publiques
Mme Béatrice QUESADA, contrôlease des finances publiques

Concernant les modules Chorus, les agents suivants ont la qualité de « Valideur » :

- Dans le module applicatif CHORUS-Formulaires :
Mme Sandrine LÉLY, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
M. Yann TREVIDIC, inspecteur des finances publiques,
Mme Marjorie GIRAULT, inspectrice des finances publiques
Mme Nathalie LECOQ, contrôlease des finances publiques
Mme Catherine HATAT, contrôlease des finances publiques
Mme Béatrice QUESADA, contrôlease des finances publiques
Mme Rozenn MESMOUDI, contrôlease des finances publiques
M. Lucien BRELEUR, contrôleur principal des finances publiques
et **Mme Cynthia DESOUS**, contrôlease des finances publiques
- et CHORUS-CFC
M. Yann TREVIDIC, inspecteur des finances publiques,
Mme Marjorie GIRAULT, inspectrice des finances publiques
Mme Nathalie LECOQ, contrôlease des finances publiques
Mme Catherine HATAT, contrôlease des finances publiques
Mme Béatrice QUESADA, contrôlease des finances publiques.
Mme Rozenn MESMOUDI, contrôlease des finances publiques
M. Lucien BRELEUR, contrôleur principal des finances publiques
et **Mme Cynthia DESOUS**, contrôlease des finances publiques

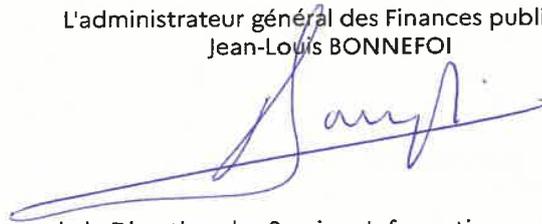
Enfin, **Mme Florence GERAULT-MAYER**, **Mme Perrine BASQUIN**, **Mme Maëlle HENAFF**, **Mme Brigitte MEILLAT**, **Mme Lysiane GANDOIN**, **M. Philippe DEVYNCK**, agents administratif principaux pour intégrer les ordres de payer dans Chorus.

De plus, concernant l'application FDD, les gestionnaires/valideurs des frais de déplacement sont :

M. Patrick GRANIOU, administrateur des Finances publiques adjoint ;
Mme Aude MANDARD, inspectrice principale
Mme Sandrine LELY, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
Mme Marjorie GIRAULT, inspectrice des finances publiques ;
Mme Rozenn MESMOUDI, contrôleur des finances publiques ;
M. Lucien BRELEUR, contrôleur principal des finances publiques ;
Mme Béatrice QUESADA, contrôleur des finances publiques
Mme Cynthia DESOUS, contrôleur des finances publiques
et **M Philippe DEVYNCK** agent administratif des finances publiques.

La présente décision prend effet en date du 1^{er} septembre 2023.

L'administrateur général des Finances publiques
Jean-Louis BONNEFOI



Directeur de la Direction des Services Informatiques de l'Île-de-France

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse des Yvelines

78-2023-08-24-00008

2023-055 GROUPE SOS JEUNESSE AEMO

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angivillier – BP 154
78001 – VERSAILLES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
POLE PILOTAGE ACTIVITES ET
PROJETS
Mission Développement et Contrôle de l'offre

Hôtel du Département
2 place André Mignot
78012 VERSAILLES

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-055
PORTANT TRANSFORMATION PAR APPEL A PROJETS
DU SERVICE AEMO 78
GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS JEUNESSE**

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la transformation et l'extension du service AEMO 78 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Ile de France Outre-Mer.

ARRÊTENT

Article 1 : L'association « Groupe SOS Jeunesse », dont le siège social se situe au 102C rue Amelot – 75011 PARIS, est autorisée, par appel à projets, à **transformer le service AEMO 78 et à étendre sa capacité initiale**, à hauteur de 300 mesures, de **330 mesures supplémentaires**, sur 3 pôles situés à Mantes-la-Jolie, Poissy et Plaisir.

Article 2 : Le service AEMO 78 est autorisé à exercer **630 prestations et mesures** selon la répartition suivante :

Pôle de Mantes-la-Jolie : 176 prestations et mesures

- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans,
40 prestations d'AED
- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans,
84 mesures d'AEMO
24 mesures d'AEMO intensive
28 mesures d'AEMO renforcée

Pôle de Poissy : 242 prestations et mesures

- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans,
30 prestations d'AESF
40 prestations d'AED
- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans,
120 mesures d'AEMO
24 mesures d'AEMO intensive
28 mesures d'AEMO renforcée

Pôle de Plaisir : 212 prestations et mesures

- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans,
40 prestations d'AED
- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans,
120 mesures d'AEMO
24 mesures d'AEMO intensive
28 mesures d'AEMO renforcée

Article 3 : La modification de l'autorisation liée à la transformation et à l'extension du service sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif des visites de conformité prévues à l'article L.313-6 du CASF.

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 6 : Conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation

Vu l'arrêté conjoint 2015-149 du Président du Conseil départemental et du Préfet en date du 4 août 2015 transférant l'autorisation délivrée à l'ANEF le 5 janvier 1999 vers l'association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Techniques (JCLT) » ;

Vu le traité de fusion-absorption en date du 4 juillet 2016, par lequel l'association JCLT absorbe l'association « Insertion Alternatives » et mentionnant le changement de dénomination de JCLT en « Groupe SOS Jeunesse » ;

Vu le rapport d'évaluation externe du 5 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2017-PFSM-138 du 2 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service AEMO 78 ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines le 23 novembre 2022 ;

Vu le projet déposé le 26 février 2023 par Groupe SOS Jeunesse, dont le siège social est situé 102C rue Amelot 75011 PARIS, en réponse à l'appel à projet ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social en date du 21 juin 2023, publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines le 22 juin 2023 ;

Vu les statuts de Groupe SOS Jeunesse mis à jour le 28/06/2017 ;

Considérant que les besoins sur le territoire yvelinois portent sur 500 prestations et mesures, soit 30 prestations d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF), 180 prestations d'aide éducative à domicile (AED), 135 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), 45 mesures d'AEMO intensives et 110 mesures d'AEMO renforcées ;

Considérant que le projet proposé en réponse à l'appel à projet répond au cahier des charges, notamment par la création de 30 prestations d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF), 120 prestations d'Aide Éducative à Domicile (AED), 72 mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), 24 mesures d'AEMO intensives et 84 mesures d'AEMO renforcées, sur les territoires de Mantes-la-Jolie, Poissy et Plaisir ;

Considérant que ce projet permet d'adapter le service AEMO 78 existant, en le complétant par l'exercice de prestations d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF), de prestations d'Aide Éducative à Domicile (AED) et de mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) renforcées, dans l'objectif de personnaliser l'accompagnement en fonction de l'évolution de la situation des enfants et des familles, par une diversification des modalités de prise en charge ;

Considérant que l'extension de capacité du service AEMO 78 est supérieure au seuil de 30 % fixé par l'article D 313-2 du CASF et, qu'en conséquence, elle est soumise à la procédure d'appel à projets conformément à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Considérant que cette transformation et cette extension satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoient les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code ;

accordée au service pour 15 ans, de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 7 : La présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF.

Article 8 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

24 AOÛT 2023

POUR LE PREFET DES YVELINES
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,



Victor DEVOUGE

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille, Santé,



Sandra LAVANTUREUX

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse des Yvelines

78-2023-08-24-00009

2023-056 ARRETE SEAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angivillier – BP 154
78001 – VERSAILLES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
POLE PILOTAGE ACTIVITES ET
PROJETS

Mission Développement et Contrôle de l'offre

Hôtel du Département
2 place André Mignot
78012 VERSAILLES

ARRETE N° 2023-DGAEFS-056

**PORTANT TRANSFORMATION ET EXTENSION DU SERVICE
«LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF
EN MILIEU OUVERT»
GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT, DE
L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE EN YVELINES**

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu l'arrêté du 2 février 1999 du Préfet des Yvelines habilitant le service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret de 1975 relatif aux jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté CM-N°2017-PESMS-130 du 2 juin 2017 du Préfet des Yvelines et du Président du Conseil Départemental des Yvelines renouvelant l'autorisation du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » ;

Vu l'arrêté LB-N°2019-PESMS-143 du 8 mars 2019 du Préfet des Yvelines et du Président du Conseil départemental des Yvelines autorisant la fusion des services suivants gérés par l'association La Sauvegarde des Yvelines : « Service Actions Educatives en Milieu Ouvert »,

« Service Accompagnement » et « Service Educatif de Proximité » au sein du service « Service Accompagnement des jeunes en milieu familial » au sein du nouveau service « Service Accompagnement des jeunes dans leur milieu » et abrogeant les arrêtés CM-N°2017-PESMS-130, CM-N°2017-PESMS-133 et CM-N°2017-PESMS-137 en date du 2 juin 2017 ;

Vu l'arrêté LB -N°2022-DEJE-005 du 2 février 2022 du Préfet des Yvelines et du Président du Conseil départemental des Yvelines autorisant l'extension de la capacité du « Service Accompagnement des jeunes en milieu familial » et renommant ce service « Les Services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert » ;

Vu le courrier de l'association « La Sauvegarde des Yvelines » en date du 4 juillet 2022 sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre des prestations d'Aides Educatives à Domicile (AED) et d'AED renforcée avec possibilité d'hébergement dans le cadre d'un placement administratif au sein du service « Les Services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert », ainsi que l'extension de la capacité globale du service de 80 prestations et mesures supplémentaires ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines le 23 novembre 2022 ;

Vu le projet déposé le 27 février 2023 en réponse à l'appel à projet par l'association la Sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte en Yvelines, dont le siège social est situé 9 bis avenue Jean Jaurès 78000 Versailles ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social en date du 21 juin 2023, publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines le 22 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable sur le projet de transformation du service « Les services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert » rendu par la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social en date du 21 juin 2023, publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines le 22 juin 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen conclu entre le Département des Yvelines et l'association « La Sauvegarde des Yvelines » le 4 décembre 2019 ;

Vu les statuts de la Sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte en Yvelines mis à jour le 01/07/2009 ;

Considérant que la demande en date du 4 juillet 2022 formulée par « La Sauvegarde des Yvelines » entraîne une transformation et une extension de capacité du service « Les Services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert » ;

Considérant que cette transformation du service « Les Services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert » entraîne une modification des prestations dispensées figurant à l'acte d'autorisation avec un changement de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), que cette transformation donnera lieu à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens existant, qu'il n'y a pas de désaccord entre les autorités compétentes, et qu'en conséquence, elle est exonérée de la procédure d'appel à projets conformément aux articles L.313-1-1 et R 313-7-4 du CASF ;

Considérant que cette extension de capacité cumulée du service « Les Services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert » depuis l'arrêté LB-N°2019-PFSMS-143 du 8 mars 2019 susvisé est inférieure au seuil de 30 % fixé par l'article D 313-2 du CASF et, qu'en conséquence, elle est exonérée de la procédure d'appel à projets conformément à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Considérant que cette transformation et cette extension de 80 prestations et mesures répondent à un besoin identifié sur le département ;

Considérant que les besoins sur le territoire yvelinois portent, dans le cadre de l'appel à projets, sur 550 prestations et mesures, soit 30 prestations d'Accompagnement en Économique Sociale et Familiale (AESF), 180 prestations d'aide éducative à domicile (AED), 135 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), 45 mesures d'AEMO intensives, 110 mesures d'AEMO renforcées et 50 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli ;

Considérant que le projet proposé par « La Sauvegarde des Yvelines » en réponse à l'appel à projets répond au cahier des charges, notamment par la création de 40 prestations d'aide éducative à domicile (AED), 35 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), 10 mesures d'AEMO intensives et 15 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli, sur le territoire de Trappes ;

Considérant que cette transformation et cette extension satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoient les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la transformation et l'extension de capacité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Ile de France Outre-Mer.

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visant à transformer et à étendre la capacité du service « Les services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert », situé au 41-43 rue des Chantiers 78000 Versailles, est accordée à l'association « La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines », dont le siège social se situe au 9 bis avenue Jean Jaurès, 78000 Versailles.

Article 2 : L'association « La Sauvegarde des Yvelines » est ainsi autorisée à gérer le service « Les services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert », disposant d'une capacité globale de **1360 mesures** pour la mise en œuvre de :

- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans,

90 prestations d'AED

37 prestations d'AED renforcée, avec possibilité d'hébergement temporaire dans le cadre d'un placement administratif en cas de danger

- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans,

1147 mesures d'AEMO et AEMO intensive

71 mesures d'AEMO renforcée, avec possibilité d'hébergement en cas de danger

15 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli

Article 3 : La modification de l'autorisation, liée à la transformation et à l'extension du service, sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif des visites de conformité prévues à l'article L.313-6 du CASF.

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 6 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation. La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 7 : La présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF.

Article 8 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 AOUT 2023

POUR LE PREFET DES YVELINES
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,



Victor DEVOUGE

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille, Santé,



Sandra LAVANTUREUX

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse des Yvelines

78-2023-08-24-00010

2023-057 ARRETE DROIT D'ENFANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angivillier – BP 154
78001 – VERSAILLES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
POLE PILOTAGE ACTIVITES ET
PROJETS
Mission Développement et Contrôle de l'offre

Hôtel du Département
2 place André Mignot
78012 VERSAILLES

ARRETE N° 2023-DGAEFS-057

**PORTANT TRANSFORMATION PAR APPEL A PROJETS
DU SERVICE « SAAD AUGUSTIN MEQUIGNON »
RENOMME SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MODULABLE
ET INTEGRE (SAMI)
GERE PAR DROIT D'ENFANCE-FONDATION A.
MEQUIGNON**

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 2001-EQP-32 du 22 mai 2001 portant autorisation de création des services gérés par la Fondation Méquignon ;

Vu l'arrêté n° 2019-PESMS-100 du 31 décembre 2018 portant autorisation de création de l'établissement Service accueil et accompagnement à domicile « SAAD Augustin Méquignon » géré par la Fondation Méquignon – Droit d'Enfance ;

Vu l'arrêté n° 2022-DEJE-051 du 15 juin 2022 portant extension de capacité de l'établissement « SAAD Augustin Méquignon » géré par la Fondation Méquignon – Droit d'Enfance ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines le 23 novembre 2022 ;

Vu le projet déposé le 24 février 2023 par Droit d'enfance-Fondation A. Méquignon dont le siège social est situé 76 avenue Pierre Brossolette 92240 Malakoff ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social en date du 21 juin 2023, publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines le 22 juin 2023 ;

Vu les statuts de Droit d'enfance Fondation Méquignon mis à jour le 15/02/2022 ;

Considérant que les besoins sur le territoire yvelinois portent sur 550 prestations et mesures, soit 30 prestations d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF), 180 prestations d'aide éducative à domicile (AED), 135 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), 45 mesures d'AEMO intensives, 110 mesures d'AEMO renforcées et 50 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli ;

Considérant que le projet proposé en réponse à l'appel à projet répond au cahier des charges, notamment par la création de 10 prestations d'aide éducative à domicile (AED), 18 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), 6 mesures d'AEMO intensives, 16 mesures d'AEMO renforcées et 8 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli, sur les territoires des Mureaux et d'Elancourt ;

Considérant que ce projet permet de modifier l'organisation actuelle des deux plateformes de services de Droit d'enfance-Fondation A. Méquignon, en la complétant par l'exercice de mesures de milieu ouvert graduées allant de l'aide éducative à domicile au placement à domicile en passant, selon les besoins des enfants et des familles, par l'action éducative en milieu ouvert classique, intensive ou renforcée.

Considérant que cette transformation satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la transformation du service « SAAD Augustin Méquignon » renommé « Service d'Accompagnement Modulable et Intégré » (SAMI) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Ile de France Outre-Mer.

ARRÊTENT

Article 1 : La fondation Droit d'enfance-Fondation A. Méquignon, dont le siège social se situe au 76 avenue Pierre Brossolette 92240 Malakoff, est autorisée, par appel à projet, à transformer le « SAAD Augustin Méquignon » d'une capacité de **24 places d'accueil et d'accompagnement à domicile** et à le renommer « Service d'Accompagnement Modulable et Intégré » (SAMI), d'une capacité de **58 mesures supplémentaires** et situé sur deux plateformes de parcours Yvelines Nord (Les Mureaux) et Yvelines Sud (Elancourt).

Article 2 : La fondation Droit d'enfance-Fondation A. Méquignon est ainsi autorisée à gérer le Service d'Accompagnement Modulable et Intégré (SAMI), pour une capacité globale de **82 mesures** pour la mise en œuvre de :

Plateforme Yvelines Nord aux Mureaux :

- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans,
5 prestations d'AED
- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans :
9 mesures d'AEMO
3 mesures d'AEMO intensive
8 mesures d'AEMO renforcée
24 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli

Plateforme Yvelines Sud à Elancourt :

- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans,
5 prestations d'AED
- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans :
9 mesures d'AEMO
3 mesures d'AEMO intensive
8 mesures d'AEMO renforcée
8 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli

Article 3 : La modification de l'autorisation liée à la transformation du service sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif des visites de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 6 : Conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation, soit jusqu'au 1^{er} juin 2032.

Article 7 : La présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF.

Article 8 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

24 AOUT 2023

POUR LE PREFET DES YVELINES
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,



Victor DEVOUGE

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille, Santé,



Sandra LAVANTUREUX

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse des Yvelines

78-2023-08-24-00011

2023-058 ARRETE MOISSONS NOUVELLES



Yvelines
Le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angivillier – BP 154
78001 – VERSAILLES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
POLE PILOTAGE ACTIVITES ET
PROJETS
Mission Développement et Contrôle de l'offre

Hôtel du Département
2 place André Mignot
78012 VERSAILLES

ARRETE N° 2023-DGAEFS-058

**PORTANT CREATION DU SERVICE
DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
«DAD MOISSONS NOUVELLES»
GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES**

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines le 23 novembre 2022 ;

Vu le projet déposé le 24 février 2023 par Moissons nouvelles dont le siège social est situé 160 rue de Crimée 75019 Paris ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social en date du 21 juin 2023, publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines le 22 juin 2023 ;

Vu les statuts de Moissons nouvelles mis à jour le 13/04/2022 ;

Considérant que les besoins portent sur 550 prestations et mesures, soit 30 prestations d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF), 180 prestations d'aide éducative à domicile (AED), 135 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), 45 mesures d'AEMO intensives, 110 mesures d'AEMO renforcées et 50 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli ;

Considérant que le projet proposé par Moissons nouvelles en réponse à l'appel à projet répond au cahier des charges ;

Considérant qu'il répond aux besoins sur le territoire de Versailles ;

Considérant que cette création satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la création du service «DAD Moissons Nouvelles»;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Ile de France Outre-Mer.

ARRÊTENT

Article 1 : L'association Moissons nouvelles, dont le siège social se situe au 160 rue de Crimée 75019 Paris, est autorisée à créer le service «DAD Moissons Nouvelles» d'une capacité de 50 mesures, situé sur le territoire de Grand Versailles.

Article 2 : L'association Moissons nouvelles est ainsi autorisée à gérer le service «DAD Moissons Nouvelles», pour une capacité globale de **50 mesures** pour la mise en œuvre de :

- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans,

10 prestations d'AED

- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans :

10 mesures d'AEMO

5 mesures d'AEMO intensive

10 mesures d'AEMO renforcée

15 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli

Article 3 : L'autorisation du service est accordée pour 15 ans et prend effet à la signature du présent arrêté. La présente autorisation est accordée jusqu'au 24 août 2038. Elle sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF.

Article 7 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 AOUT 2023

Fait à Versailles, le

POUR LE PREFET DES YVELINES
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,



Victor DEVOUGE

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille, Santé,



Sandra LAVANTUREUX